

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de certains produits agricoles et industriels, originaires de tout pays tiers

(contingents tarifaires autonomes)

Par le règlement (UE) 1388/2013 (JO L354/13), des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production était trop faible et éviter les perturbations du marché de certains produits agricoles et industriels.

La liste de ces contingents gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission européenne, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite « au fur et à mesure ») est mise à jour deux fois par an (le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année).

L'attention des importateurs est appelée sur le règlement (UE) 2017/1133 du Conseil du 20 juin 2017 (JO L164/1) modifiant le règlement (UE) 1388/2013 (JO L354/13) et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour certains produits agricoles et industriels originaires de tout pays tiers. Vous trouverez en annexe un tableau synthétique reprenant l'ensemble de ces contingents.

En raison de la publication tardive du règlement (UE) 2017/1133 (JO L164/1 du 27 juin 2017), la **Commission a décidé de bloquer les contingents repris à l'annexe I du règlement uniquement (à l'exception du contingent portant le numéro d'ordre 09.2846) jusqu'au 11 juillet 2017**. Les contingents repris à l'annexe II du règlement ne feront en revanche pas l'objet de ce blocage.

En conséquence, les opérateurs qui solliciteront le bénéfice de ces contingents sur leur déclaration en douane sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 11 juillet 2017 verront leur demande d'imputation sur contingent (DIC) étudiée par la Commission à partir du 12 juillet 2017.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés dans la validation de vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.

# ANNEXE I

27.6.2017

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 164/3

## ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
+09.2828	2712 20 90		Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	1.7-31.12	60 000 tonnes	0 %
09.2842	2932 12 00		2-Furaldéhyde (furfural)	1.7-31.12	5 000 tonnes	0 %
09.2844	ex 3824 99 92	71	Mélange contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 90 % de 2-chloropropène (CAS RN 557-98-2), — 8 % ou plus mais pas plus de 14 % de (Z)-1-chloropropène (CAS RN 16136-84-8), — 5 % ou plus mais pas plus de 23 % de 2-chloropropane (CAS RN 75-29-6), — pas plus de 6 % de 3-chloropropène (CAS RN 107-05-1) et — pas plus de 1 % de chlorure d'éthyle (CAS RN 75-00-3)	1.7-31.12	3 000 tonnes	0 %
09.2846	ex 3907 40 00	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granules, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.7-31.12	800 tonnes	0 %
09.2848	ex 5505 10 10	10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés), en nylon ou autres polyamides (PA6 et PA66)	1.7-31.12	5 000 tonnes	0 %
09.2870	ex 7019 40 00 ex 7019 52 00	60 20	Tissus de fibres de verre E: — d'un poids de 20 gr/m <sup>2</sup> ou plus mais n'excédant pas 209 g/m <sup>2</sup> , — imprégnés de silane, — d'une teneur en humidité égale ou inférieure à 0,13 % en poids et — contenant moins de 3 fibres creuses par 100 000 fibres,  destinés à être utilisés dans la fabrication de feuilles, rouleaux ou stratifiés pour la fabrication de circuits imprimés pour l'industrie automobile (?)	1.7-31.12	3 000 km	0 %
09.2850	ex 8414 90 00	70	Roue de compresseur en alliage d'aluminium: — d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm, mais n'excédant pas 130 mm, et — d'un poids de 5 g ou plus mais n'excédant pas 800 g  utilisée dans la fabrication de moteurs à combustion (?)	1.7-31.12	2 950 000 pièces	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2868	ex 8714 10 90	60	Pistons pour systèmes de suspension, d'un diamètre n'excédant pas 55 mm, en acier fritté	1.7-31.12	1 000 000 pièces	0 %*

## ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Droit contingente (%)
09.2860	ex 2933 69 80	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine (CAS RN 15875-13-5)	1.1-31.12	600 tonnes	0 %
09.2658	ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetylamino)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	1.1-31.12	400 tonnes	0 %
09.2687	ex 3907 40 00	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granules, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.1-31.12.2017	400 tonnes	0 %
09.2629	ex 8302 49 00	91	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (?)	1.1-31.12	1 500 000 pièces	0 %
09.2668	ex 8714 91 10	21	Cadre de bicyclette en fibres de carbone et résine artificielle, peint, laqué et/ou poli, destinée à la fabrication des bicyclettes (?)	1.1-31.12	350 000 pièces	0 %
	ex 8714 91 10	31				
09.2669	ex 8714 91 30	21	Fourche avant de bicyclette, en fibres de carbone et résine artificielle, peinte, laquée et/ou polie, destinée à la fabrication des bicyclettes (?)	1.1-31.12	270 000 pièces	0 %
	ex 8714 91 30	31				